



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-290-MED

Marseille, le

22 NOV. 2021

**Arrêté n°2021-290-MED portant mise en demeure de la société SUEZ RV Méditerranée dans le cadre de
l'exploitation de ses installations situées sur la commune des Pennes Mirabeau**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU la directive 2014/34/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (refonte) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°444-2013A délivré le 22 décembre 2014 à la société SITA SUD portant réglementation du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux ainsi que du pôle multifilières situés aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos-de-Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-67 A du 22 octobre 2019 portant autorisation environnementale de l'exploitation d'un écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri des déchets, aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos-de-Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, par la société SUEZ RV Méditerranée ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 juillet 2021 faisant suite à sa visite du 16 février 2021 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 2 août 2021 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 3 août 2021 ;

VU le courriel du 13 août 2021 par lequel l'exploitant a formulé ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU le rapport daté du 8 octobre 2021 de la société Bureau Veritas intitulé « vérification de l'adéquation des matériels installés et utilisés en zones à risque d'explosion » au niveau du système central d'aspiration qui ne concerne qu'une partie du centre de tri ;

VU le courriel de l'exploitant du 3 novembre 2021 transmettant un plan du zonage ATEX du centre de tri et indiquant que certaines des zones identifiées nécessitent des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que la société SUEV RV Méditerranée est régulièrement autorisée à exploiter ses installations situées aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos-de-Bourgogne » sur la commune des Pennes Mirabeau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-67A du 22 octobre 2019 susvisé, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 relatives aux activités du centre de tri de déchets ménagers et assimilés et à l'activité de regroupement-transit de Déchets d'Activité Économique Non Dangereux Valorisables, notamment en ce qui concerne les capacités, les dispositions constructives et les moyens de lutte contre les accidents, restent applicables jusqu'à la mise en service du nouveau centre de tri ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 16 février 2021, l'inspection de l'environnement a observé le non-respect de certaines prescriptions régissant le fonctionnement du site ;

CONSIDERANT que suite à cette visite de contrôle et à la procédure contradictoire menée dans ce cadre, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas transmis à ce jour de rapport permettant de démontrer la conformité des matériels, appareils et systèmes utilisés au niveau de l'ensemble des zones ATEX définies sous sa responsabilité ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 et à celles de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 susvisés ;

CONSIDERANT que ce manquement augmente le risque de survenue d'un accident au niveau du centre de tri ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV Méditerranée de respecter les prescriptions des articles 7.3.4 et 7.4.1 des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, la société SUEZ RV Méditerranée, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel, ZAC de la Coupe 11100 Narbonne et dont les installations classées sont situées aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos-de-Bourgogne » sur la commune des Pennes-Mirabeau, est mise en demeure **avant le 31 décembre 2021** :

- de respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 en :
 - respectant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé ;
 - mettant en conformité le matériel électrique en service au niveau du centre de tri vis-à-vis des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 ;
 - mettant à la terre et en reliant par des liaisons équipotentielles les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques.
- de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2019 en :
 - utilisant, dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, des appareils et systèmes de protection sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondantes ;
 - mettant à la terre et reliant par des liaisons équipotentielles les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire des Pennes Mirabeau,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

22 NOV. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER